

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- L'organisation d'un colloque professionnel (140 participants) le 07 novembre 2024
- Détail **annexe III**

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024-2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- **L'annexe I** à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- **L'annexe II** à la présente convention précise :
 - Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à **l'annexe I**, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 61 500€, réparti comme suit :

Phase n°1 : « Préparation éditoriale du séminaire » : 18 000 €

Phase n°2 : « Réalisation matérielle du séminaire » : 24 700 €

Phase n°3 : « Réalisation du cahier de synthèse à l'issue de l'évènement » : 11 600 €

Phase n°4 : « Gestion de projet » : 7 200 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 28 500 €.

Cette participation représente 46.34% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte 80 % de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde de 20 %, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, des réunions (étape 1-Préparation-Annexe A) comprenant les deux parties seront organisées.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2024 Association Green Cross

Forum professionnel (140 participants) en novembre 2024 - préparant l'Acte III Marseille pour une résilience EAU via les territoires métropolitains				
Work package	Activité	Coût Green Cross (temps-homme)	Frais & prestations achetées	Notes
1 Préparation éditoriale du séminaire				
1.1	Adaptation de la méthodologie Acte II Eau au contexte métropolitain	3 200 €		
1.2	Veille bibliographique et scientifique dédiée aux thèmes prioritaires prévus pour le séminaire	3 700 €		1 directeur projet 1 chef de projet 1 stagiaire
1.3	Réalisation d'une feuille de route pour la préparation du séminaire (thème, idées-forces, proposition...)	4 200 €		
1.4	Choix, contact et préparation des intervenants	3 700 €		
1.5	Actualisation de la feuille de route suite aux auditions et brief des intervenants	3 200 €		
	<i>Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et frais techniques phase 1</i>			0 € Rien d'identifié ni de prévu à ce stade
	TOTAL phase 1	18 000 €		0 €
2 Réalisation matérielle du séminaire				
2.1	Préparation logistique et opérationnelle du séminaire (visite des lieux, celage sécurité, technique, sonorisation et équipements vidéos...)	2 300 €		Préparation - gestion de projet + installation photo / vidéo / signalétique sobre + coordination et compléments équipe technique
2.2	Frais techniques pris en charge par Green Cross associés à la mise à disposition de la salle AMP	800 €		
2.3	Moderation, animation et communication autour du séminaire	7 000 €	1 000 €	Co-moderation par Nicolas Imbert et Chloé Nabédian (TBC) ou autre journaliste. Président de séance pressenti Thierry Pacaud.
2.4	Filage et accueil événement	2 400 €	1 000 €	En complément des personnels mis à disposition et pris en charge AMP
2.5	Frais de technique / sécurité / ménage et préparation hémicycle et espace cocktail			Prise en charge directe AMP une fois la demande de salle formalisée.
2.6	Frais de traiteur - petit-déjeuner, buffet déjeunatoire et pause après-midi (120 personnes)		5 500 €	Buffet végétarien, bio, sain local et de saison, sans gaspillage ni plastique jetable à usage unique. Commandé par GCFT auprès du prestataire de son choix, qui accèdera librement aux locaux AMP
2.7	Couverture photo et vidéo	3 500 €		Réalisation de mini-vidéos (1 par intervenant + 1 d'ambiance) et couverture photo - diffusion libre de droits
	<i>Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et frais techniques phase 1</i>		1 200 €	Budget pour pallier aux dépenses hébergement & déplacement de la journaliste et des intervenants qui le demanderaient et pour lesquels on souhaite le faire (5 prises en charge - dont 2 à 3 invités internationaux)
	TOTAL phase 2	16 000 €	8 700 €	
3 Réalisation du cahier de synthèse à l'issue de l'événement				
3.1	Préparation "faits et chiffres" du séminaire: recherche scientifique et analytique, veille bibliographique, documentation, collecte de données	3 400 €		
3.2	Structuration et écriture du cahier en amont du séminaire	2 400 €		
3.3	Préparation de documents-martyr pour les propositions en appui du séminaire	2 400 €		
3.4	Réalisation de la publication - PAO, mise en forme, secrétariat de rédaction	2 700 €		
3.5	Impression de la synthèse - 200 exemplaires, PDF diffusable fourni par ailleurs		700 €	
	<i>Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et frais techniques phase 1</i>		0 €	Rien d'identifié ni de prévu à ce stade
	TOTAL phase 3	10 900 €	700 €	
4 Gestion de projet				
4.1	Comités de pilotage et réunions de travail	3 400 €		
4.2	Synthèse des travaux, retours d'expériences et recommandations internes	3 800 €		
	<i>Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et frais techniques phase 1</i>			0 € Rien d'identifié ni de prévu à ce stade
	TOTAL phase 3	7 200 €	0 €	
RECAPITULATIF DES DEPENSES				
	Préparation éditoriale du séminaire	18 000 €	0 €	
	Réalisation matérielle du séminaire	16 000 €	8 700 €	
	Réalisation du cahier de synthèse à l'issue de l'événement	10 900 €	700 €	
	Gestion de projet	7 200 €	0 €	
	GRAND TOTAL	52 100 €	9 400 €	61 500 €
RECETTES				
				61 500 €
	Aix Marseille Métropole - <u>apport financier</u>		46,34%	28 500 €
	Syndicat de l'Eau du Dunkerquois		13,01%	8 000 €
	Agence d'Urbanisme du Dunkerquois (AGUR)		13,01%	8 000 €
	Autres partenaires institutionnels et économiques		13,01%	8 000 €
	Autofinancement GCFT		14,63%	9 000 €

ANNEXE II

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES

Nom de l'Association : GREEN CROSS France et Territoire

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):

Type de contributions non financières
La Métropole mettra à disposition à titre gracieux l'hémicycle, la salle de réunion et l'espace traiteur pour l'organisation du forum le 07 novembre 2024.

ANNEXE III

DETAIL DU PROGRAMME

Green Cross s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet, par la préparation, la coordination et la réalisation des travaux de préparation de cet Acte III Eau à Marseille, en application de sa méthodologie des vulnérabilités à la résilience, et d'une manière opérationnelle, sobre et focalisée sur le résultat, en 3 phases.

1. Préparation

- Un comité de pilotage pour confirmer le format, le lieu, le programme et le rétro planning,
- Green Cross est en charge de la préparation de l'événement, et revient également avec des retours d'expériences en appui, un retour sur la powermap (réseau de contact cible, dont des intervenants internationaux) des réseaux techniques à mobiliser, les opportunités de proposition et de démonstrateurs,
- 1 à 2 réunions ou visioconférences de travail complémentaires, ainsi que 2 à 3 déplacements de proximité sur des lieux d'activités inspirants pour les travaux.
- L'annonce de l'événement, la mise en place du formulaire d'inscription et l'annonce du préprogramme seront effectuées par Green Cross (de manière coordonnée avec la Métropole, qui relaiera les invitations à destination du territoire et des protocolaires).

2. Réalisation du forum professionnel

Le forum professionnel sera réalisé dans un lieu mis à disposition par la Métropole, à Marseille.

L'horaire annoncé pour l'événement est entre 9h00 et 17h00.

Green Cross prendra en charge toute la préparation et la réalisation éditoriale de la journée, « l'accueil café », le déjeuner. La facilitation et la modération des tables rondes seront coréalisées entre Green Cross et une personnalité choisie par Green Cross. Un président de séance sera également désigné. Trois personnalités internationales participeront au colloque pour incarner des « retours d'expériences » sur les thématiques communes à celles de la Métropole et un lien direct avec les acteurs de l'acte II de Dunkerque sera conservé et valorisé pour assurer une continuité entre les manifestations. Le mot d'accueil et le mot de synthèse de l'événement seront confiés à la Métropole, qui pourra également suggérer un retour d'expérience ou un participant par table ronde.

3. Synthèse et rapport des travaux et préfiguration des prochaines étapes

- Sous quatre semaines à l'issue de l'événement, Green Cross publiera les travaux préparatoires à l'acte III Marseille pour une résilience EAU via les territoires métropolitains (titre provisoire à confirmer),
- En parallèle, seront fournis dans les 5 jours suivant l'événement des éléments de langage pour publication sur les réseaux sociaux, ainsi que des photos en appui librement réutilisables.

En contrepartie de ce partenariat, la Métropole sera identifiée comme partenaire majeur de Green Cross pour la préparation et la tenue de l'Acte III Marseille pour l'eau, en 2024 et 2025, et en particulier

- Présentée avant tous les autres partenaires sur tous les supports, et en particulier immédiatement après le titre de l'Acte III
- Participant au Comité de Pilotage, possibilité de proposer 1 thème, 1 format, 1 intervenant.
- Impliquée dans les travaux de préparation (écriture des propositions, collecte des retours d'expérience),
- Une page d'interview (effectuée par Green Cross) dans le cahier de synthèse des travaux.

Par ailleurs, GREEN CROSS s'engage à poursuivre ce partenariat lors de l'organisation de l'ACTE III EAU qui se déroulera en 2025 sur le territoire de la Métropole AMP.